

- g) il coordonne les relations extérieures de l'Organisation;
- h) il exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention.

2. Le Conseil est habilité à faire des recommandations aux Parties et aux Commissions sur les questions relatives aux stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention, y compris la mise en application des lois et règlements, sous réserve qu'aucune recommandation ne soit faite au sujet de la gestion de la pêche du saumon à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche d'une des Parties.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le Conseil peut, à la demande expresse d'une Commission, faire des recommandations à cette Commission au sujet de mesures de réglementation que la Commission peut proposer en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5

1. Chacune des Parties est membre du Conseil et peut y désigner trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.

2. Le Conseil élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.

3. Le président du Conseil est le principal représentant de l'Organisation.

4. Le président convoque chaque année une session ordinaire du Conseil ainsi que des Commissions, aux dates et lieux fixés par le Conseil.

5. À la demande d'une Partie, appuyée par une autre Partie, le président convoque des sessions du conseil autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.

6. Le Conseil soumet aux Parties un rapport annuel sur les activités de l'Organisation.

ARTICLE 6

1. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

3. Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers des membres ne sont pas présents.